

Protocole transactionnel avec la Société "BIO-RAD"

Rapport n° CP/2012/688

Service gestionnaire :

Laboratoire départemental d'analyses

Résumé :

Le présent rapport a pour objet la proposition de transaction avec la société BIO-RAD dans le cadre du marché 000592 - LOT 9 pour l'acquisition d'un 'thermocycleur PCR en temps réel'.

I. OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département avec la société BIO-RAD concernant le paiement des pénalités de retard s'élevant à la somme de 21 000 € HT et la substitution d'un appareil neuf à l'appareil de démonstration livré au département le 13 juin 2012.

En effet, le département a conclu le 15 mai 2012 le marché public n°000592 portant sur l'acquisition d'un thermocycleur PCR en temps réel. Le montant initial du marché s'élève à 15 000 Euros HT, soit 17 940 Euros TTC.

Le délai d'exécution fixé à 15 jours après la notification du bon de commande n'a pas été respecté par le titulaire en méconnaissance de ses obligations contractuelles, entraînant un préjudice pour le département. En application des stipulations prévues au contrat, ces pénalités de retard s'élèvent à 21 000 € HT conformément au détail ci-après :

MATERIEL	DATE DE LIVRAISON	Nombre de jours de retard	MONTANT HT DES PENALITES/JOUR	MONTANT TOTAL H.T
THERMOCYCLEUR	13/06/2010	14	1500	21 000.00 €

II. CONCESSIONS RECIPROQUES ET MONTANT DE LA RENONCIATION PARTIELLE DES PENALITES DE RETARD

Après négociation du 1^{er} août 2012 avec la société BIO-RAD et bien que cette dernière reconnaisse ne pas avoir respecté les délais d'exécution tels que prévus au contrat, le département estime que le montant des pénalités appliquées est disproportionné par rapport au montant du marché et au « préjudice » subi par le Laboratoire Départemental d'Analyses et accepte par conséquent de réduire le montant des pénalités en le ramenant à 4 200 € HT.

La société BIO-RAD s'est, quant à elle, engagée à livrer un appareil neuf conformément à l'acte d'engagement, seule pièce contractuelle, alors qu'elle pensait s'être engagée initialement pour un appareil de démonstration. En tout état de cause, la société BIO RAD s'engage à livrer l'appareil neuf au prix figurant à l'acte d'engagement.

Au regard de ce qui précède, la Société BIO-RAD s'engage d'une part à ne pas contester les pénalités dues à l'issue du présent protocole, d'autre part à remplacer l'appareil de démonstration par l'appareil neuf au prix figurant dans l'acte d'engagement.

III. FINANCEMENT

A. Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental: chapitre 77, nature 7711, fonction 921.

B. Versement de l'indemnité transactionnelle et livraison de l'appareil neuf

La mise en paiement de la somme de 4200 € HT interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature du protocole transactionnel joint en annexe.

Dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le payeur départemental, le versement sera effectué par la Société BIO-RAD pour un montant de 4 200 euros HT.

Si la substitution de l'appareil neuf à l'appareil de démonstration n'a pas encore été effectuée à la date de notification du présent protocole, en tout état de cause, la livraison de l'appareil neuf devra être effectuée dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent protocole.

Toutes les clauses du marché initial, non abrogées ou modifiées par le présent protocole sont et restent applicables à l'ensemble du marché.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise le Président à signer et à exécuter la transaction avec la Société BIO-RAD, pour un montant de 4 200 € HT, selon le protocole transactionnel joint en annexe.

Strasbourg, le 17/09/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL